

# CONGES ANNUELS : QUELQUES RAPPELS...

## Soyez acteurs de l'utilisation de vos congés :

Pour le SNTA FO, les congés doivent être pris car ils sont nécessaires au repos de tout un chacun.

Cependant, il peut y avoir des exceptions à cette règle de bon sens...



Si vous n'avez pas eu la possibilité de les placer du fait d'une mauvaise planification de l'employeur, ou à cause d'une maladie, ceux-ci **doivent** faire l'objet d'un report. Aucun jour ne doit être perdu.

Selon la Cour de cassation, les **congés non pris** du fait de la maladie d'origine professionnelle ou non, ou faisant suite à un accident du travail, doivent être **reportés** après la date de la reprise du travail. Ils seront alors reportés sur l'exercice suivant la reprise du travail et devront être pris avant la fin (31 mai) de l'exercice où le salarié a repris son emploi.

S'il vous reste des congés à la fin de la période, vous pourrez éventuellement les placer comme suit, à votre demande :

- En CET (compte épargne temps)
- En faire don aux pompiers volontaires ou militaires de réserve
- En faire don aux aidants familiaux.



Vous pouvez décider de les placer volontairement en Compte Epargne temps, mais cela doit être votre choix et pas un placement d'office de l'employeur. Vous avez jusqu'au 10 juin pour en faire la demande auprès de votre supérieur hiérarchique.

**RAPPEL** : les jours placés en CET peuvent être :

- Gardés sur ce compte jusqu'au départ du salarié de l'entreprise, ils seront payés dans le solde de tout compte
- Utilisés en congés, quand vos congés sont épuisés
- Transformés en chèque emploi service universel (CESU) afin de rémunérer des heures de ménage, garde d'enfant, jardinage, etc.)
- Placés sur le PEG dans le fond de votre choix : les jours sont alors monétisés, mais les sommes ainsi obtenues ne sont libérables qu'au-delà d'un délai de 5 ans. Elles seront alors exonérées d'impôts
- Placés sur le PERCO, plan d'épargne retraite collective (bloqués jusqu'au départ en retraite du salarié, avec impossibilité de les débloquer même si l'on quitte l'entreprise)

**NOUVEAUTE** : depuis février 2018, le don de jour aux proches aidants peut se faire en direct, mais ne sera pas abondé par l'employeur (*article L 3142-25-1 du code du travail*). Ainsi, un salarié peut renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été ou non affectés sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap



Vous avez des questions ? Prenez contact avec le SNTA FO

**Avec le SNTA FO, c'est ensemble sinon rien**

Toulouse, le 23 avril 2019